



Arrêt

**n° 178 926 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 décembre 2003. Le 10 décembre 2003, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 166.790 rendu par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2007.

1.2. Par un courrier recommandé du 30 juin 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 août 2007. Par son arrêt n° 12 371 rendu le 10 juin 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.3. Le 20 décembre 2007, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision

d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2008. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 25 novembre 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par un courrier envoyé par le conseil de la partie requérante le 14 septembre 2010.

Le 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la dernière demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 28.03.2006. »

2. Objet du recours.

A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que le 15 juin 2016, la partie requérante a été admise au séjour et qu'une carte F lui a été délivrée à cette même date.

Entendue sur l'objet de son recours suite à l'obtention d'une carte de séjour, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet et par conséquent irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

E. MAERTENS